



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

RÈGLEMENT 447-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES. »

ATTENDU QUE le conseil peut modifier le chapitre 5 de son règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Matawinie;

ATTENDU QUE plusieurs situations problématiques ont été constatées sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à modifier le chapitre 5 intitulé : dispositions générales

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 20 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par **Gilles Arbour**

appuyé par **Yanick Langlais** et

RÉSOLU que le présent règlement soit adopté

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 5 du règlement de zonage 144-94 afin d'abroger l'article suivant :

5.3.4 : Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Et de rajouter l'alinéa suivant au point 5.3.7

5) : l'ajout d'un étage dans une construction qui se situe dans la bande riveraine ou dans le littoral peut être autorisé seulement aux conditions suivantes :

- L'ajout de l'étage n'empiète pas davantage sur la superficie au sol;
- Une demande de certificats d'autorisation en travaux riverains et littoraux devra être soumise et approuvée par l'autorité compétence ainsi que les frais exigibles payés;
- Un plan de contrôle des contaminants approuvé par un spécialiste agréé doit être soumis lors de la demande;
- L'ajout d'un étage ne peut pas augmenter le nombre de chambres à la résidence principale.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	20 mars 2023
Projet de règlement	20 mars 2023
Adoption	17 avril 2023
Publication	18 avril 2023
Entrée en vigueur	18 avril 2023

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Madame Catherine Haulard
Directrice générale